

Expédition des déchets biomédicaux (DBM) à l'Hôpital de Jonquière


Avant d'expédier vos déchets biomédicaux (DBM) à l'Hôpital de Jonquière, vous devez lire attentivement les directives qui suivent et vous y conformer.

1. Les **déchets biomédicaux acceptés** pour traitement par le centre hospitalier sont :

- a. Les déchets non anatomiques : objets piquants médicaux ou objets piquants domestiques non contaminés par des agents ou médicaments cytotoxiques.

Ceux-ci doivent être dans des **contenants jaunes** bien fermés qui doivent être déposés dans des boîtes de carton n'excédant pas 5 kg.
*Ne jamais utiliser des sacs de plastique au lieu des boîtes de carton.



Boîte rigide jaune identifiée du pictogramme  et ayant la mention « Déchets biomédicaux »

Chaque boîte doit être identifiée avec une étiquette telle que décrite à l'annexe I.

Sur cette étiquette, il sera très important d'indiquer:

- a. La nature des DBM;
b. L'adresse de leur provenance;
c. Le nom et le prénom du responsable des DBM au lieu de production.
2. Le tri à la source, l'emballage, l'entreposage des déchets biomédicaux ainsi que leur transport vers le l'Hôpital de Jonquière sont directement sous la responsabilité du producteur externe.
3. Les DBM ne doivent **en aucun cas être compressés mécaniquement.**
4. Les **contenants de déchets ne seront pas acceptés** pour les cas suivants:
- a. **Si les boîtes utilisées ne sont pas conformes, bien identifiées et bien scellées;**
b. **S'il s'agit de déchets biomédicaux de toute catégorie contaminés par des agents ou des médicaments cytotoxiques.** *Ne jamais utiliser de contenants jaunes pour ce type de déchet. Des contenants rouges sont requis afin d'assurer leur disposition par incinération par une firme externe spécialisée.
c. **S'il s'agit de déchets pharmaceutiques cytotoxiques (médicaments) ou autres pharmaceutiques.** *Ne jamais utiliser de contenants jaunes pour ces types de déchets.
5. **L'accès au magasin se fait (voir le plan du trajet à l'annexe II) :**
- a. via la rue de l'Hôpital (de 8 h 00 à 11 h 45 et de 13 h 00 à 15 h 45);
b. prendre un billet de stationnement à la guérite;
c. tourner à gauche jusqu'au bout;
d. tourner à droite jusqu'au débarcadère.

Dès son arrivée, le transporteur s'annoncera à la réception des marchandises et devra signer un registre et y inscrire le nombre de boîtes à disposer. Par la suite, le commis accompagnera le transporteur pour entreposer les boîtes en attendant qu'un préposé d'hygiène et salubrité vienne les chercher pour les stériliser dans l'autoclave.

L'Hôpital de Jonquière refusera de traiter par désinfection ou d'entreposer les DBM provenant de producteurs extérieurs, si les conditions prévues aux points 1 à 5 ne sont pas respectées.

Pour plus d'information concernant la gestion des déchets biomédicaux, la possibilité est offerte de se procurer le texte intégral "*Règlement sur les déchets biomédicaux*" (Q-2, R.12) aux publications du Québec.


Pour toute information sur les directives décrites ci-haut, contacter la personne responsable des services d'hygiène et salubrité / gestion des déchets biomédicaux à l'hôpital d'Alma au numéro suivant :

Tél.: (418) 695-7700 poste 2375

ANNEXE I

Étiquette d'identification des DBM

Étiquette conforme à l'annex III du Règlement

	DÉCHETS BIOMÉDICAUX
<u>CATÉGORIES DE DÉCHETS</u>	
1- <input type="checkbox"/>	ANATOMIQUES HUMAINS
2- <input type="checkbox"/>	ANATOMIQUES ANIMAUX
3- <input type="checkbox"/>	CONTAMINÉS PAR DES AGENTS OU DES MÉDICAMENTS CYTOTOXIQUES
4- <input type="checkbox"/>	NON ANATOMIQUES
<input type="checkbox"/>	OBJETS PIQUANTS/TRANCHANTS OU CASSABLES
<u>PRODUCTEUR</u>	
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT OU RAISON SOCIALE : _____ _____	
ADRESSE : _____ _____ _____	
NOM DU RESPONSABLE : _____	
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DU RESPONSABLE : _____	

N.B. L'étiquette doit être dûment remplie et apposée par l'expéditeur sur l'extérieur de chaque contenant de déchets biomédicaux et doit être d'une dimension minimale de 20 cm sur 20 cm. (réf. Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12, article 23).

ANNEXE II

Plan du trajet

